

Vos contacts

RESTONS EN CONTACT



FEC FO Commerce

54, rue d'Hauteville - 75010 Paris

Tél. : 01 48 01 91 32 • Fax : 01 48 01 91 98 • e-mail : commerce@fecfo.fr

Site internet : <http://fecfocommerce.unblog.fr>

**31 conventions collectives suivies par FO Commerce
elles sont consultables sur :
<http://fecfocommerce.unblog.fr/conventions-collectives>**

**TRAVAILLEURS
SAISONNIERS
DANS LE COMMERCE NON ALIMENTAIRE**



**CONTRAT, SALAIRE,
REPOS, MALADIE...**

**Faites Respecter vos Droits
et Revendiquez**

INFO-TPE.fr

Salariés des Très Petites Entreprises :
vos questions, vos droits



TRAVAIL SAISONNIER : travaux normalement appelés à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

Le contrat de travail saisonnier

C'est un contrat **À DURÉE DÉTERMINÉE** qui doit obligatoirement faire l'objet d'un **ÉCRIT**. Il doit notamment contenir :

- la désignation du poste ;
- la durée de la période d'essai ;
- la durée minimale d'activité ;
- la date de début et, lorsque c'est possible, la date précise de fin ;
- le salaire et les avantages éventuels ;
- le salaire ;
- la caisse de retraite complémentaire ;
- l'organisme de prévoyance ;
- la convention collective applicable.

Votre employeur doit vous remettre une copie de votre déclaration d'embauche auprès de l'URSSAF.

Votre contrat de travail

doit vous être remis au plus tard dans les **2 jours** suivant l'embauche.

L'examen médical d'aptitude

réalisé par le médecin du travail est obligatoire.

La période d'essai (éventuelle)

Pas plus d'un jour par semaine de contrat :

- dans la limite de 2 semaines pour les contrats jusqu'à 6 mois ;
- dans la limite d'un mois pour les contrats de plus de 6 mois.

Le droit au repos et les jours fériés

Le **TEMPS DE REPOS** entre 2 jours de travail est au minimum de :

- 12 heures consécutives pour les moins de 18 ans ;
- 11 heures pour les autres.

Le salaire et le bulletin de paie

TOUTES LES HEURES EFFECTUÉES DOIVENT ÊTRE PAYÉES.

Lors du paiement du salaire, l'employeur doit remettre au salarié un **BULLETIN DE PAIE** sur lequel figurent notamment :

- le nombre d'heures payées,
- le taux horaire,
- la qualification du salarié.

Aucun salarié majeur **ne peut être payé en dessous du SMIC**. Les mineurs perçoivent :

- 80 % du SMIC pour les moins de 17 ans ;
- 90 % du SMIC pour les 17 ans et plus.

SMIC : Depuis le 1^{er} janvier 2016 : 9,67 € l'heure, soit 1 466,62 € bruts par mois pour 151,67 heures.

À la fin du contrat de travail

le saisonnier doit recevoir de son employeur :

- le solde des salaires,
- un certificat de travail,
- un bulletin d'accès à la formation,
- une attestation ASSEDIC remplie et signée par l'employeur.

L'assurance maladie

En principe, pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit avoir accompli un certain nombre d'heures de travail salarié à la date des soins :

- 1 200 heures sur l'année,
- 120 heures sur un trimestre,
- ou 60 heures sur un mois.

Les salariés de professions à caractère saisonnier peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire qui leur ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, notamment s'ils justifient avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié au cours de 12 mois ou de 365 jours consécutifs.

L'allocation chômage

Dorénavant, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) des chômeurs saisonniers est calculée comme pour tous les salariés de droit commun.

Le coefficient réducteur a donc été supprimé par la convention de 2011, grâce à FORCE OUVRIERE.

Pour plus d'infos :

<http://www.pole-emploi.fr/candidat/le-montant-de-votre-allocation-@/suarticle.jspz?id=4125>

Pour un plus grand nombre de maisons de saisonniers

Revendications FORCE OUVRIERE

Des salaires respectant les conventions collectives, permettant de vivre décemment dans les zones touristiques.

Le respect des conventions et de la loi

- par la signature du contrat de travail avant la prise de service,
- par le respect des obligations sur la formation,
- par le respect des amplitudes horaires,
- par le paiement intégral de toutes les heures travaillées,
- par l'obligation pour les employeurs de souscrire à des organismes mutualistes couvrant la maladie et l'accident de façon complémentaire,
- par l'application des dispositions conventionnelles sur l'ensemble des départements français,
- par la mise en place des moyens nécessaires aux services de l'inspection du travail pour assurer efficacement sa mission,
- par la mise en place d'une prime de précarité liée au statut de saisonnier,
- par la mise en place de 2 jours de repos hebdomadaires,
- par la portabilité des droits : prévoyance et mutuelle.

Une amélioration de la protection des travailleurs saisonniers et pluri-actifs :

- par le fonds de garantie en cas de retard à l'embauche pour raisons climatiques,
- par une clause de reconduction au contrat pour l'année suivante,
- favoriser l'accès à des logements accessibles financièrement aux travailleurs saisonniers,
- une chambre au minimum de 14m² par personne,
- exiger une participation financière des communes et des employeurs pour la mise en place d'une politique cohérente en matière de logements sociaux.

2 jours de repos hebdo consécutifs pour les moins de 18 ans.